

LE CAPITAL DECES

Agents contractuels de droit public

Références : articles L 161-14, L 361-1 à L 361-4, R 313-2 1° et R 313-6, R 323-4 1°, R 361-1, R 361-2, R 435-1 du code de la sécurité sociale, article 81 du code général des impôts, article 10 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, article 3 du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 modifié par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021

Les agents contractuels ont droit au capital décès. C'est la sécurité sociale et l'IRCANTEC qui attribuent ce capital.

1. Versement du traitement

Lorsque l'agent contractuel décède, le traitement est versé jusqu'au jour du décès.

En plus du capital décès, des pensions de réversion seront versées. Pour plus d'informations, il est suggéré de prendre contact avec les caisses respectives.

Les complémentaires prévoyances et les mutuelles peuvent également prévoir le versement d'un capital.

2. Versement du capital décès

- Les conditions exigées pour la sécurité sociale

Pour ouvrir droit au capital décès, l'assuré devait justifier :

- avoir effectué au moins 60 heures de travail salarié ou assimilé ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 60 fois le montant du SMIC horaire pendant 1 mois.

Ou

- avoir effectué au moins 120 heures de travail salarié ou assimilé ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 120 fois le montant du SMIC horaire pendant 3 mois.

Un élargissement permet le versement lorsque le salarié décédé n'est plus en activité dès lors qu'il est en situation de maintien de droits (*article L 161-8 du code de la sécurité sociale*), aux chômeurs indemnisés (*article L 311-5 du code de la sécurité sociale*), aux titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle, aux titulaires d'une pension vieillesse si le décès intervient moins de 3 mois après la cessation d'activité.

Les conditions d'ouverture du droit sont appréciées au jour du décès de l'assuré.



Le montant du capital décès est forfaitaire et revalorisé chaque année.

Les sommes payées ne sont pas soumises à cotisations sociales, ni à la CSG, ni à la CRDS. Elles ne sont pas imposables.

Les ayants droits sont en priorité les personnes à la charge effective totale et permanente de l'assuré et qui ne disposent pas de ressources personnelles excédant par an la différence entre le plafond fixé pour l'attribution du minimum vieillesse et le montant de la majoration pour conjoint à charge.

Les bénéficiaires non prioritaires peuvent ne pas être à charge de l'assuré (le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, le partenaire d'un PACS, à défaut les descendants et à défaut encore les ascendants) dès lors que dans le délai d'un mois à compter du décès aucune personne prioritaire n'a demandé le bénéfice d'un capital décès.

L'ayant droit doit adresser une demande de versement du capital à la CPAM (imprimé spécial) accompagnée des pièces justificatives dans un délai d'un mois suivant le décès. L'action en paiement se prescrit par 2 ans à partir du décès.

Si le décès est consécutif à un accident de service, les frais funéraires sont payés par la CPAM (*article L 435-1 du code de la sécurité sociale*).

En cas de contentieux, l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de 2 mois suivant la décision expresse ou le rejet implicite. Les parties peuvent engager un appel devant la chambre sociale de la cour d'appel dans un délai d'un mois suivant la décision du tribunal.

- Le capital décès versé par l'Ircantec (www.ircantec.fr)

Le capital, prévu par l'article 10 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, est accordé au conjoint non séparé de corps, aux enfants à charge de moins de 21 ans (légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, recueillis rattachés au foyer fiscal non imposables au titre de leurs revenus personnels) ou majeurs infirmes ou à défaut aux ascendants à charge s'ils étaient à charge fiscalement.

Le décès doit être intervenu avant les 65 ans de l'agent et celui-ci doit avoir cotisé au moins une année.

Le capital doit être demandé par l'ayant droit à l'aide d'un formulaire spécifique.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant du capital décès sera égal à la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès minoré du capital décès sécurité sociale sauf exception. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant obtenu est inférieur au montant du capital décès calculé selon les précédentes modalités (75% des salaires des 12 mois précédant la date du décès).

Le conjoint touchera un tiers et les enfants les deux autres tiers. Le capital n'est pas soumis à cotisations sociales, ni à la CRDS et CSG. Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur les revenus (*article 81 du code général des impôts*).

